



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 novembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 novembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Laurent Marcangeli, Charles Voglimacci à Nicole Ottavy, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Annie Costa-Nivaggioli, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Isabelle Falchi à Annie Sichi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Paul Mancini, Basiliu Moretti, Sébastien Deliperi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211129-2021_316-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2021

Affichage : 03/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 novembre 2021

Délibération N° 2021/316

**Classement des parcelles communales cadastrées section a
n°1430 et 887 du domaine privé dans le domaine public
communal**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 2017/189 le Conseil Municipal a accepté le transfert amiable moyennant l'euro symbolique de la voirie du lotissement dénommé STILETTO, a donné pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs au transfert de la voirie du lotissement dénommé STILETTO à la Commune dont l'acte notarié, et a décidé que la voirie du dit lotissement sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune. Par acte notarié établi en date du 16 novembre 2018 la ville a acquis les parcelles cadastrées A 1430 d'une surface de 76 a 12 ca, et A 887 d'une surface de a 15 ca 50 ca contenance totale de 91 a 62 ca, qui ont été incorporées dans son domaine privé.

Ces emprises ayant les caractéristiques d'une voie carrossable, situées en agglomération, propriété de la Ville depuis le 16 novembre 2018, sont affectées à la circulation publique depuis de nombreuses années.

La jurisprudence reconnaît le caractère d'une dépendance du domaine public communal à une parcelle aménagée et affectée à la circulation publique qui n'a fait l'objet d'aucune mesure de classement dans la voirie urbaine. De même, certaines décisions de justice ont admis le classement de fait pour les voies appartenant à la commune, situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques d'une voie communale. On parle alors de voies communales par destination.

A ce titre, ces emprises viaires, à ce jour, relève donc du domaine public communal de fait. Ces parcelles constituant donc une voirie publique communale par destination. Cependant, la procédure de classement est la règle de droit pour conférer à une voie le statut de voie communale. A cet effet, lorsque l'ensemble de ces critères sont cumulativement réunis, il convient alors de procéder au classement de la voie en question afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit.

CONSIDERANT qu'il convient alors de procéder au classement dans le domaine public communal routier de ces parcelles afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit.

DECIDE

Le classement dans le domaine public communal routier de ces parcelles communales cadastrées section A n° 1430 d'une surface de 76 a 12 ca, et A 887 d'une surface de a 15 ca 50 ca contenance totale de 91 a 62 ca.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



(Handwritten signature of Laurent Marcangeli)